



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

20 juin 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



20065000

N° d'entreprise : **0458 643 516**

Nom

(en entier) : **Scheut**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue du Bien-être 15, 1070 Bruxelles**

Objet de l'acte : Projet de scission partielle conformément aux articles 12:4, 12:8 et 12:59 du Code des Sociétés et des Associations

Conformément aux articles 12:4, 12:8 et 12:59 et suivants du Code des Sociétés et des Associations (ci-après, « CSA »), nous avons l'honneur de présenter ci-après un projet de scission partielle de la société anonyme «Résidence Neerveld » par absorption par la société anonyme «Scheut ».

En résumé, la société partiellement scindée transfère à la société absorbante, sans dissolution de la société partiellement scindée, des éléments de son patrimoine, activement et passivement, lesquels éléments constituent une branche d'activité distincte, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société partiellement scindée des nouvelles parts sociales de la société absorbante.

La loi prévoit notamment (art. 12:59 CSA) que les organes de gestion des sociétés participant à la scission partielle préparent un projet de scission partielle. Celui-ci peut être établi par acte authentique ou par acte sous seing privé et doit contenir certaines informations, notamment la description et la répartition précise des éléments d'actif et passif à transférer à la société absorbante et la répartition aux actionnaires de la société à scinder partiellement des parts sociales de la société absorbante.

Tel est l'objet du présent document, qui doit être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent six semaines au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission partielle par absorption dont question dans le présent projet.

I. Sociétés participant à la scission partielle

1. Société scindée

1.1. Forme

Société anonyme

1.2. Dénomination

Résidence Neerveld

1.3. Siège social

Avenue du Mistral 91, 1200 Woluwe-Saint-Lambert

1.4. Numéro d'entreprise

Numéro d'entreprise: 0427.883.628

1.5. Historique de la société

La société a été constituée sous forme de société anonyme suivant acte reçu par Maître Yves Dechamps, alors notaire à Schaerbeek, le 26 septembre 1985.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, par acte reçu par Maître Harold Deckers, notaire à Anvers, en date du 27 juin 2018.

1.6. Représentation

Conformément aux articles 17 des statuts, la société est ici représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration est actuellement composé comme suit :

-Johan Crijns — administrateur-délégué

-Ingrid Van de Maele — administrateur-délégué

-Jeroen Versnick — administrateur

1.7. Objet social

La société a, conformément à l'article 3 de ses statuts, ci-après intégralement reproduit, l'objet suivant:

"La société a pour objet:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La création, l'exploitation, la gestion et l'administration de maisons de repos pour personnes âgées, ainsi que l'accueil, le placement et notamment la prestation de soins de kinésithérapeute et autres auxdites personnes, ou à toutes autres personnes.

La société peut réaliser son objet social pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle peut faire, en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations commerciales ou civiles en relation quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

L'assemblée peut, en se conformant aux dispositions de l'article 559 du Code des Sociétés, étendre et modifier l'objet social.

1.8. Capital et nombre d'actions

La société anonyme 'Résidence Neerveld' a un capital de €311.800, représenté par 10.500 actions sans désignation de valeur nominale. Ce capital est intégralement souscrit et libéré.

2. Société absorbante

2.1. Forme

Société Anonyme

2.2. Dénomination

Scheut

2.3. Siège social

Rue du Bien-être 15, 1070 Anderlecht

2.4. Numéro d'entreprise

Numéro d'entreprise: 0458.643.516

2.5. Historique de la société

La société a été constituée suivant acte reçu par Maître Frederik Hantson, notaire à Gooik, le 29 juillet 1996.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, par acte reçu par Maître Harold Deckers, notaire à Anvers, en date du 4 décembre 2015.

2.6. Représentation

Conformément à l'article 17 des statuts, la société est ici représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration est actuellement composé comme suit :

-Johan Crijns — administrateur-délégué

-Ingrid Van de Maele — administrateur-délégué

-Jeroen Versnick — administrateur

2.7. Objet social

La société a, conformément à l'article 3 de ses statuts, ci-après intégralement reproduit, l'objet social suivant:

La société a pour objet principal :

« 1. l'exploitation d'établissements résidentiels destinés aux personnes âgées, comme des maisons de repos, des maisons de repos et de soins, des centres de court séjour, des centres de convalescence, des centres de soins de jour, des centres d'expertise pour la démence, des résidences-services, et des maisons d'assistance et établissements d'hébergement avec prestation de soins ;

2. la fourniture de soins et services dans le domaine des soins à domicile et l'exploitation de services d'aide à domicile, tels que des services d'aide et soins à domicile, de services d'aide familiale, de services d'aide logistique, de services de garde, des centres de services locaux ou régionaux, de services d'aide à domicile de nature ménagère;

3. la fourniture d'aide aux particuliers avec des chèques services ;

4. la fourniture de soins palliatifs, entre autre par le biais de réseaux de soins palliatifs ou de l'exploitation de centres journaliers en soins palliatifs ;

5. l'exploitation d'hôpitaux généraux et psychiatriques, de maisons de soins psychiatriques, de centres de soins de santé mentale et d'établissements d'habitation protégée ou accompagnée ;

6. l'exploitation de centres pour personnes handicapées et pour lésions cérébrales acquises;

7. le développement et l'exploitation d'activités ou services médicales, paramédicales, sociales, psychologiques, orthopédagogiques ou commerciales qui encouragent la santé ou le bien-être ;

8. l'exploitation de crèches et de garderies d'enfants ;

9. l'achat, la vente, la construction, la transformation, l'aménagement, la location, la prise en location, le leasing de biens immobiliers destinés aux services et centres de soins susmentionnés y compris tous les services y afférant.

Cette énumération est énonciative et non limitative. La société pourra poser tout acte relatif à ce qui précède ou qui pourrait faciliter la réalisation de son objet social, et cela dans le sens le plus large.

La société peut accomplir toutes les opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut participer, directement ou indirectement, par voie de souscription, apport, fusion, absorption, participation, intervention financière ou autrement, à d'autres sociétés, institutions ou entreprises existantes ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant un objet similaire ou connexe.

La société peut posséder tout bien immobilier utile à la réalisation de son objet social, en plein propriété, en usufruit ou sur base d'un autre droit réel ou personnel.

2.8. Capital et nombre de parts sociales

La SA Scheut a un capital de €61.973,38 représenté par 50 parts sociales sans désignation de valeur nominale. Ce capital est intégralement souscrit et libéré.

II. Rapport d'échange

1. Situation actuelle

1.1. Il est proposé de procéder à la scission partielle de la société anonyme « Résidence Neerveld » par absorption par la société anonyme « Scheut » sur base d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre 2019 dans le chef de la société partiellement scindée et dans celui de la société absorbante.

1.2. Suite à l'opération de scission partielle envisagée, des éléments du patrimoine activement et passivement, de la société partiellement scindée, la société anonyme « Résidence Neerveld », seront transférés à la société absorbante, la société anonyme « Scheut ».

1.3. La branche d'activité 'exploitation' (i.e. la maison de repos 'Résidence Neerveld') sera transférée à la société anonyme « Scheut ». La branche d'activité 'immobilière' sera conservée par la société anonyme « Résidence Neerveld ».

La valeur de la totalité de l'apport donnera lieu à une augmentation de capital dans la société absorbante et sera rémunérée par de nouvelles parts sociales de cette société.

1.4. Evaluation de la société anonyme « Résidence Neerveld »

Nous avons évalué la société anonyme « Résidence Neerveld » sur base de ses fonds propres suivant les comptes arrêtés au 31 décembre 2019, soit une somme de € 1.017.643,05.

Suite à la scission, l'exploitation de la maison de repos « Résidence Neerveld » sera transférée à la SA Scheut, cette branche d'activité correspond à une quotité des fonds propres de la société partiellement scindée qui peut être déterminée comme suit si on se réfère au tableau de répartition des actifs et des passifs qui figure au point IX du présent projet de scission :

Fonds propres SA « Résidence Neerveld » au 31/12/19: € 1.017.643,05

Fonds propres transférés par la scission : € 204.712,22

Fonds propres SA « Résidence Neerveld » après scission : € 812.930,83

Quotité des fonds propres transférés : 20,12 %

Valeur de la branche d'activité 'exploitation' transférée par l'effet de la scission partielle : € 204.712,22.

1.5. Evaluation de la société anonyme « Scheut »

Nous avons évalué la SA « Scheut » sur base de ses fonds propres au 31/12/2019, soit une somme de € 542.824,53.

Le capital de la SA « Scheut » étant représenté par 50 parts sociales, chaque part peut être évaluée à $542.824,53/50 = € 10.856,49$.

2. Rapport d'échange

2.1. Le rapport d'échange s'établit comme suit :

Valeur de la branche d'activité transférée : € 204.712,22

Valeur d'une part sociale de la société absorbante : € 10.856,49

Nombre de parts à émettre par la société absorbante : 19

(soit $204.712,22 / 10.856,49 = 18,86$ arrondi à 19)

Il ne sera pas payé de soulte.

L'ensemble des 19 nouvelles parts sociales émises par la société absorbante seront attribuées aux actionnaires de la société partiellement scindée proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

III. Modalités de remise des parts sociales

Au plus tard dans le mois de la décision de scission partielle, il sera procédé, sur base du registre des actionnaires de la société partiellement scindée, à l'inscription au registre de la société absorbante, des parts sociales émises à l'occasion de la scission partielle par absorption, sous le contrôle de l'organe de gestion de la société absorbante.

IV. Date à partir de la quelle les parts sociales nouvellement créées à l'occasion de la scission partielle donneront droit à participer aux bénéfices

Les 19 nouvelles parts sociales de la société absorbante, la société anonyme « Scheut » créées suite à la scission partielle de la société anonyme « Résidence Neerveld » donneront le même droit de participer aux bénéfices que les parts sociales existantes de la société anonyme « Scheut » avant la scission partielle et ce, à compter du 1er janvier 2020.

V. Date à partir de laquelle les opérations de la société partiellement scindée sont considérées au point de vue comptable et des impôts directs comme accomplies pour le compte de la société absorbante

Toutes les opérations accomplies par la société partiellement scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la société absorbante sont considérées au point de vue comptable et des impôts directs comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1 janvier 2020.

VI. Droits spéciaux à attribuer aux actionnaires de la société partiellement scindée qui ont des droits spéciaux ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions ou mesures proposées à leur égard

Il n'y a pas d'actions dans la société partiellement scindée donnant des droits spéciaux à leur détenteur, ni de titres autres que des actions représentatives du capital.

Par conséquent, il n'y a pas de droits spéciaux à attribuer par la société absorbante à l'actionnaire de la société partiellement scindée, ni de mesures à proposer à son égard.

VII. Emoluments spéciaux du commissaire ou d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe chargé de la rédaction du rapport prévu par l'article 12 :62 CSA

Comme déjà précisé, les organes de gestion de la société partiellement scindée et de la société absorbante ont décidé de proposer à l'assemblée générale de leur société respective de faire application de l'article 12:65 CSA afin de simplifier les formalités et procédures de la restructuration envisagée.

Dès lors, conformément à l'article 12 :65 CSA, tous les actionnaires de la société à scinder partiellement et ceux de la société absorbante seront présents ou représentés lors de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer quant à la scission partielle par absorption envisagée et seront appelés à renoncer, à l'unanimité des voix, à l'application des articles 12 :61 et 12 :62 CSA en tant qu'ils se rapportent aux rapports (scission simplifiée). Par conséquent, il ne sera pas rédigé de rapport de l'organe de gestion (visé à l'article 12 :61 CSA) dans les sociétés participant à la scission partielle, ni de rapport de commissaire ou d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe (article 12 :62 CSA) sur le présent projet de scission partielle.

Par conséquent, les émoluments spéciaux du commissaire sont en l'espèce nuls par définition.

Dans un esprit d'exhaustivité, le conseil d'administration de Scheut NV note que le commissaire, BDO Réviseurs d'Entreprises SCRL, dont le siège social est situé 1930 Zaventem, Da Vincilaan 9 Box E.6, The Corporate Village - Elsinore Building, représentée par M. David Lenaerts, réviseur d'entreprises, devra, conformément à l'article 7:197 CSA, établir un rapport spécial sur l'apport en nature.

VIII. Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission partielle

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la présente scission partielle par absorption.

IX. Description et répartition des éléments du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée à transférer à la société absorbante et répartition entre la société à scinder partiellement et la société absorbante

1.Éléments à transférer

1.1.Les actifs et passifs de la société partiellement scindée, la société anonyme «Résidence Neerveld», à leur valeur nette comptable sur base des comptes arrêtés au 31/12/2019, transférés à la société absorbante seront les suivants:

Résidence Neerveld SA

Société partiellement scindée au 01/01/2020

sur base des comptes au 31/12/2019

Eléments transférés à la SA Scheut

ACTIFS

ACTIFS IMMOBILISES	177 698,25
I. Immobilisations incorporelles	4 252,87
II. Immobilisations corporelles	173 445,38
A. Terrains et constructions	
B. Installations, machines et outillage	74 170,52
C. Mobilier et matériel roulant	51 370,87
D. Location-financement et droits similaires	
E. Autres immobilisations corporelles	47 903,99
ACTIFS CIRCULANTS	489 443,05
VI. Créances à un an au plus	403 034,78
A. Créances commerciales	300 351,56
B. Autres créances	102 683,22
VIII. Valeurs disponibles	67 055,31
IX. Comptes de régularisation	19 352,96
TOTAL DES ACTIFS	667 141,30

PASSIFS

CAPITAUX PROPRES	204 712,22
I. Capital	62 722,65
IV. Réserves	75 436,16
A. Réserve légale	6 396,99
D. Réserves disponibles	69 039,17
V. Bénéfice (Perte) reporté(e)	66 553,41
DETTES	462 429,08
IX. Dettes à plus d'un an	
X. Dettes à un an au plus	314 877,47
C. Dettes commerciales	101 562,37
1. Fournisseurs	101 562,37

Réservé
au
Moniteur
belge

E. Dettes fiscales, salariales et sociales	211 197,06
1. Impôts	
2. Rémunérations et charges sociales	211 197,06
F. Autres dettes	2 118,04
XI. Comptes de régularisation	147 551,61
TOTAL DES PASSIFS	667 141,30

Clause résiduelle

Dans le cas où un élément du patrimoine, actif ou passif, ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du présent projet de scission partielle ne permettrait pas de décider du transfert ou non de cet élément à la société absorbante, celui-ci ou sa contrevaletur serait attribué ou supporté par la société partiellement scindée et la société absorbante proportionnellement à la valeur de l'actif net attribué à chacune des sociétés lors de la scission partielle.

X. Répartition aux actionnaires de la société à scinder partiellement des nouvelles parts sociales de la société absorbante, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée

En rémunération de l'apport effectué à la société absorbante, il sera créé 19 parts sociales sans désignation de valeur nominale. Ces nouvelles parts sociales seront attribuées aux actionnaires de la société partiellement scindée, la société anonyme « Résidence Neerveld », proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

XI. Procuration en vue du dépôt au greffe et de la publication aux annexes du Moniteur

La société anonyme « Résidence Neerveld », représentée par deux de ses administrateurs ainsi qu'il est dit ci-avant sub. 1.6., et la société anonyme « Scheut », représentée par deux de ses administrateurs ainsi qu'il est dit ci-avant sub. 2.6., donnent procuration à Monsieur Jeroen Versnick, secrétaire-général chez Anima Care, avec pouvoir de substitution, aux fins d'accomplir les formalités visées à l'article 12 :59, dernier alinéa, du Code des Sociétés et des Associations, à savoir le dépôt du présent projet de scission par chaque société au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent et sa publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Le mandataire est autorisé à effectuer toutes les démarches utiles pour assurer la bonne fin de ces formalités, signer tout document, faire toute déclaration et généralement faire le nécessaire.

XII. Modification des statuts

À la suite de la scission partielle, les statuts des deux sociétés participant à la scission partielle seront mis en conformité avec les dispositions du nouveau CSA.

XIII. Déclarations finales

Les conditions légales sont réunies pour placer l'opération de scission partielle dans le champ d'application des articles 211 du Code des impôts sur les revenus (neutralité fiscale), 11 et 18, § 3, du Code de la TVA (régime de continuité) et 117, § 2 et 120, § 3, du code des droits d'enregistrement (exonération des droits d'apport).

Toutes les informations échangées entre les diverses sociétés dans le cadre de ce projet de scission partielle sont confidentielles.

Ce caractère confidentiel doit être respecté. Au cas où cette scission partielle ne serait pas approuvée, toutes ces données devraient être restituées aux sociétés concernées, de façon à ce que chaque société récupère les originaux de tout ce qui la concerne.

Au cas où ce projet de scission partielle ne serait pas approuvé, tous les frais relatifs à la mise sur pied de cette opération seront supportés par les deux sociétés participant à la scission partielle, chacune à concurrence d'une moitié.

En cas d'approbation de l'opération, tous les frais non provisionnés dans l'une ou l'autre des sociétés, seront pris en charge par chacune des sociétés participant à la scission partielle, chacune à concurrence de la moitié.

Le présent projet sera déposé pour compte de chaque société au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent par les soins du mandataire désigné ci-avant. Ce dépôt devra avoir lieu six semaines au moins avant les assemblées générales appelées à se prononcer sur la scission partielle.

Est déposé en même temps un original du projet de scission.

Pour extrait conforme,

Johan Crijns

Administrateur